

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2108/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2019

Monsieur N'CHOBI Brou Théophile

C/

Monsieur BOUA Tiegoua Alban

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Donne acte à monsieur N'CHOBI Brou Théophile de ce qu'il se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne messieurs N'CHOBI Brou Théophile et BOUA Tiegoua Alban aux dépens, chacun pour moitié.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur N'CHOBI Brou Théophile, né le 15/02/1959 à Bécédi-Brignan, cadre administratif, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Port-Bouët Vridi, 18 BP 1941 Abidjan 18 ;

Demandeur;

D'une

part ;
Et ;

Monsieur BOUA Tiegoua Alban, né le 23/06/1963 à Gagnoa, juriste et preneur de bail à usage professionnel, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody riviera III saint pierre les rosées, adresse : 01 BP 4460 Abidjan 01, Cel : 07 08 88 93/ 02 33 31 32 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 05 juin 2019 l'affaire a été appelée et renvoyée le 19 juin 2019.

A cette date, le défendeur a déclaré se désister de l'instance ;

Le Tribunal a donc rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 28 Mai 2019, monsieur N'CHOBI Brou Théophile a fait servir assignation à monsieur BOUA Tiegoua Alban d'avoir à comparaitre, le 05 Juin 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 400.000 F CFA à titre d'arriérés de loyers, outre celle de 35.000 F CFA au titre des intérêts de retard ;
- Prononcer la résiliation du contrat de bail le liant au défendeur, et ordonner son expulsion des lieux loués qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

A l'audience du 19 Juin 2019, monsieur N'CHOBI Brou Théophile a déclaré se désister de l'instance, en raison d'un protocole d'accord transactionnel conclu avec monsieur BOUA Tiegoua Alban ;

Ce dernier, assigné à personne, n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur BOUA Tiegoua Alban a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110

du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, à l'audience du 19 Juin 2019, monsieur N'CHOBI Brou Théophile a déclaré qu'il se désiste de l'instance ;

Monsieur BOUA Tiegoua Alban ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte au demandeur de son désistement d'instance et dire que celle-ci est éteinte ;

Sur les dépens

Monsieur N'CHOBI Brou Théophile s'est désisté de l'instance en raison d'un protocole d'accord transactionnel conclu avec monsieur BOUA Tiegoua Alban ;

Dans ces conditions, il convient de dire que le désistement d'instance est intervenu dans l'intérêt des deux parties, et les condamner en conséquence aux dépens, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur N'CHOBI Brou Théophile de ce qu'il se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne messieurs N'CHOBI Brou Théophile et BOUA Tiegoua Alban aux dépens, chacun pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

08 OCT 2019

Le
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 559 J. 67

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

